

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE  
AMEE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/ 2018/AMEE**

**ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET  
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET  
PHOTOCOPIEURS**

**DU 29.1.11/2018**

**« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »**

**ANNEE 2018**

**SOMMAIRE****CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES

ARTICLE 12 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES

ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : ASSURANCE

ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 21 : RESILIATION

ARTICLE 22 : SOUS - TRAITANCE

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

**CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16-Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1<sup>er</sup> étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

**D'une part,**

**ET :**

La société ..... représentée par M:.....  
..... qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs  
qui lui sont conférés.

Au capital social :..... Patente n°:.....

Registre de commerce de....., sous le n°..... Affilié  
à la Caisse Nationale de Sécurité sociale(CNSS), sous le n°.....

Faisant élection de domicile au : .....

Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme fournisseur ou titulaire

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES****ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de fournitures de bureau; papeterie et consommables pour matériel informatique, et photocopieurs, pour le compte de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'AMEE à Marrakech, à l'adresse suivante : Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

**ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION**

Le marché découlant de cet appel d'offres sera passé par la procédure d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix.

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES**

Les fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres sont livrées en lot unique et consistent en l'acquisition des :

- 1- Diverses fournitures de bureau et papier
- 2- Consommables pour matériel informatique et photocopieurs (ces consommables doivent être d'origine)

**ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

**ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
2. Le dahir n° 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant application de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
4. Le décret n° 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;

6. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
7. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
8. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
9. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
11. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret royal n°2.73.685 du 12 Laâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, les transports, la fiscalité, etc.;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ**

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

#### **ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai de livraison des articles objet du marché découlant du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

#### **ARTICLE 10 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les fournitures, objet du présent appel d'offres, doivent être livrées au magasin de la représentation de l'AMEE à Marrakech, à l'adresse suivante : **Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech**

Les frais de l'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

#### Conditions particulières de livraison :

- Avant toute livraison, le fournisseur devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par une moyenne de communication (téléphone, fax, email...) de la date de livraison des fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres.
- Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :
  1. La date de livraison ;
  2. La référence au marché ;
  3. L'identification du fournisseur ;
  4. L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).
  5. La répartition des articles par colis

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison de la fourniture est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double de bon de livraison.

- La fourniture doit être livrée dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et les dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison ;
- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et au frais du titulaire :

- La fourniture livrée demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception ;
- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur.
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

#### **ARTICLE 11 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES**

Le fournisseur est tenu de remplacer les fournitures défectueuses ou déclarés non-conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera prononcée.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remplacer lesdites fournitures. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

#### **ARTICLE 12 : GARANTIE DES CONSOMMABLES**

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période de Six mois minimum à compter de la date de livraison.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES**

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offres, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception.
- Les dates de péremption, le cas échéant, seront vérifiées à la livraison, tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de livraison, est inférieure à une année, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remis au fournisseur.

#### **ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISoire**

Un PV de réception sera établi, après la livraison des fournitures commandées. Si ces fournitures répondent aux conditions de l'article 13 du présent cahier des prescriptions spéciales, la réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.

#### **ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du délai de garantie de l'ensemble des consommables commandés et la levée de réserve sur l'autre fourniture durant la durée de validité du marché.

#### **ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD**

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu du présent appel d'offres. Toutefois, le

montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du fournisseur.

#### **ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20 000,00 DH).

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

- La retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au Maître de l'ouvrage en cas de dysfonctionnement des équipements.

Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire délivrée par un organisme agréé par le Ministère des Finances.

#### **ARTICLE 18 : ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

##### **19.1. Nature des prix.**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

##### **19.2. Modalités de règlement du marché**

Le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix détail estimatif. L'AMEE se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du fournisseur.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures conformément au Décret n° 2016-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

### 19.3 CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché découlant de cet appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont réputés comprendre le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

### ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

**En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement**

### ARTICLE 21 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

### ARTICLE 22 : SOUS - TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 23: CONTESTATIONS – LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-T. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

#### **ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, le fournisseur doit s'acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

## Chapitre II

## Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
1	Papier A4 recyclé blanc 80 g	Rame	800		
2	Papier lisse A4	Rame (100unité)	20		
3	Chemises en plastique (pour classeur)	Unité	500		
4	Chemises cartonnées 180g	Rame	20		
5	Chemises cartonnées à rabat	Unité	600		
6	Chemise coin ouvert	Rame (100unité)	10		
7	Parapheurs 30 volets	Unité	30		
8	Parapheurs 18 volets	Unité	10		
9	Parapheurs 12 volets	Unité	10		
10	Parapheurs 8 volets	Unité	10		
11	Transparent pour reliure A4	Rame (paquet de 100unité)	20		
12	Carton d'archive MM	Unité	100		
13	Carton d'archives GM	Unité	100		
14	Carton d'archive MM en plastique	Unité	60		
15	Carton d'archives GM en plastique	Unité	60		
16	Bloc note GF	Unité	1000		
17	Bloc note PF	Unité	100		
18	Post-it 76 mm	Unité	100		
19	Spirale n° 10	Unité	200		
20	Spirale n° 12	Unité	200		
21	Spirale n° 14	Unité	200		

## Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
22	Spirale n° 16	Unité	250		
23	Spirale n° 6	Unité	100		
24	Spirale n° 8	Unité	200		
25	Serre feuille n° 12	Unité	50		
26	Serre feuille.n° 6	Unité	50		
27	Serre feuille.n° 3	Unité	50		
28	Stylo à bille bleu	Unité	1000		
29	colle stick GF	Unité	50		
30	Colle pommade GF	Unité	30		
31	Ciseaux bonne qualité	Unité	15		
32	Blanco stylo	Unité	20		
33	Blanco 2 flacon	Unité	20		
34	Gomme	Unité	30		
35	Stylo Unibal 207 bleu	Unité	300		
36	Feutres pour tableau magnétique rouge/bleu	Unité	20		
37	Agrafes 24/6	Boîte	50		
38	Taille crayon	Unité	10		
39	Ruban adhésif	Unité	10		
40	Trombone plastifié	Boîte	100		
41	Trombone 28mm	Boîte	100		
42	Marqueur fluorescent (différent couleur)	unité	100		

## Bordereau des prix-Détail estimatif : Consommables informatiques

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
43	Clé USB 8 GB	Unité	100		
44	Consommables et pièces de rechange pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 3555CSE :				
	Developer Black	Unité	01		
45	Developer yellow	Unité	01		
46	Developer Magenta	Unité	01		
47	Developer Cyan	Unité	01		
48	Bac à déchet pour E-STUDIO 3555CSE	Unité	02		
49	Toner Black pour E-STUDIO 3555CSE	Unité	06		
50	Toner Cyan pour E-STUDIO 3555CSE	Unité	04		
51	Toner Magenta pour E-STUDIO 3555CSE	Unité	04		
52	Toner Yellow pour E-STUDIO 3555CSE	Unité	04		
	Consommables et pièces de rechange pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 3505AC :				
53	Toner Black pour E-STUDIO 3505AC	Unité	06		
54	Toner Yellow pour E-STUDIO 3505AC	Unité	06		
55	Toner Cyan pour E-STUDIO 3505AC	Unité	06		
56	Toner Magenta pour E-STUDIO 3505AC	Unité	06		
57	Bac à déchet pour E-STUDIO 3505AC	Unité	06		
58	Cartouche HP 940 XL pour HP Officejet Pro 8500				
	a. Noir	Unité	04		
	b. Magenta	Unité	03		
	c. Cyan	Unité	03		
	d. Yellow	Unité	03		

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
59	Tonner pour imprimante HP 657X High Yield pour Imprimante HP Color LaserJet Entreprise MFP M681 a. Magenta b. Cyan c. Noir d. Yellow	Unité Unité Unité Unité	02 02 02 02		
60	Tonner pour imprimante Xerox wc 6505 a. Magenta b. Cyan c. Noir d. Yellow	Unité Unité Unité Unité	03 03 03 03		
61	Toner pour imprimante XEROX WC 7535 a. Noir b. Yellow c. Magenta d. CYAN e. Bac à déchets f. Photorécepteurs (R1,R2,R3 et R4)	Unité Unité Unité Unité Unité Unité	06 04 04 04 08 05		
62	Toner pour imprimante Xerox Work Centre 3225 (Fax)	Unité	12		
63	Toner pour imprimante Canon fx10 pour fax.	Unité	06		
		<b>Total HT</b>			
		<b>TVA</b>			
		<b>Total TTC</b>			

Arrêté

le présent Bordereau des prix-détail estimatif à la somme de (en chiffres) .....

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/ 2018

DU 29.11.2018

**ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET CONSOMMABLES  
POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET PHOTOCOPIEURS**

**« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »**

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ANNEE 2018**



48

21

**Sommaire**

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de livraison**
- ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 18 : Evaluation des offres excessives et anormalement basse**
- ARTICLE 19 : Organisation**

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°11/2018 ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau, papeterie et consommables pour matériel informatique et photocopieurs.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est :

- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Sise à : Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech

**ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

La présente consultation concerne un marché lancé en un seul lot

**ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE) comme Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

**ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

**A. Un dossier administratif comprenant :****A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

**A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.**

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les

organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

#### **B. Un dossier technique comprenant :**

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, des prestations similaires aux prestations objet du présent appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

En cas de groupement l'article 157 sera appliqué.

**Les concurrents qui n'ont pas présenté au moins une attestation seront écartés (seules les originaux et les copies certifiées conforme à l'originale seront acceptées)**

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

**ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) ou encore à partir du site [www.amee.ma](http://www.amee.ma).

**ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

**ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

**ARTICLE 11 : LANGUES**

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

**ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique et une offre financière.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le

concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## 2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " **offre financière** ".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

## ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

#### **ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 16 : LIEU DE LIVRAISON**

La livraison de la fourniture objet de cet appel d'offres doit se faire à l'adresse fixée par le maître d'ouvrage au niveau du CPS.

Le Maître d'Ouvrage précisera au Contractant les quantités et les désignations à livrer au siège de l'AMEE à Rabat et aux magasins de sa représentation à Marrakech, le jour de remise de l'ordre de service.

#### **ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents.

- Dans une deuxième étape, les offres financières des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouverts.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

#### **ARTICLE 18: Evaluation des offres excessives et anormalement basse**

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

**Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres**

- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission demande au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes.

Après avoir vérifié les justifications fournies la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

#### **ARTICLE 19 : ORGANISATION**

L'organisation de la prestation sera faite comme suit :

- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront, par les mêmes représentants, sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

# ANNEXE

**Modèle d'acte d'engagement**

**A - Partie réservée à l'AMEE**

**Marché n° 11/2018**

**Objet de l'appel d'offres : ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET PHOTOCOPIEURS.**

**Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :**

- **Représentation de l'AMEE à Marrakech, Sise à : Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech**

*Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics*

**B - Partie réservée au concurrent**

**a. Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : ..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° ..... Inscrit au Registre de Commerce de ..... (Localité) sous le N° ..... N° de patente

**Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : ..... Adresse du siège social de la société ..... Adresse du domicile élu

..... Affiliée à la CNSS sous le n° ..... Inscrite au Registre de Commerce ..... (Localité) sous le n° ..... n° de patente .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ..... ouvert au nom de la société ..... sous relevé d'identification bancaire numéro ....

Fait à ..... le ..... Signature et cachet du concurrent

**MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Marché n° 11/2018

**Objet :** de l'appel d'offres : ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET PHOTOCOPIEURS.

**A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : .....affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° .....n° du patente .....n° du compte bancaire..... Tél.....Fax.....l'adresse électronique.

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... nom ..... Prénom .... qualité ..... agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente ..... n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... l'adresse électronique

**DECLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent